

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) du Giessen

sur le territoire des communes d'Albé, Bassemberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Kintzheim, la Vancelle, Lalaye, Maisonsgoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-Val et Villé

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, ainsi que L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation lié au risque d'inondation par débordement du Giessen ;
- VU** les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 29 octobre 2019 ;
- VU** le dossier de projet du Plan de Prévention du Risque Inondation soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2020 jusqu'au 6 novembre 2020 à 12h00 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 14 décembre 2020 et son avis favorable assorti d'une réserve et deux recommandations ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier de Plan de Prévention du Risque d'inondation soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 30 novembre 2020 à la Commission d'Enquête, et l'avis de la Commission d'Enquête ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la Commission d'Enquête est assorti d'une réserve et de deux recommandations ;

CONSIDÉRANT QUE la réserve a été levée en prenant en compte l'ensemble des engagements d'évolution du règlement et corrections de zonage proposés par la direction départementale des territoires suite aux avis des personnes publiques et organisme associés et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des modifications apportées au projet de PPRi soumis à l'enquête publique concernant principalement des évolutions mineures du règlement et l'amélioration de la lisibilité et de la cohérence du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R.562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le Plan de Prévention du Risque d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes d'Albé, Basseberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisonsgoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-Val et Villé est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention du Risque naturel concerne la submersion par débordement du Giessen sur les communes citées ci-dessus.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation, ainsi que les zones non directement exposées au risque, mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier du Plan de Prévention du Risque d'inondation contient une note de présentation, un plan de zonage réglementaire constitué de 15 planches et un règlement tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges des Communautés de Communes de la Vallée de Villé et de Sélestat, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges des Communautés de Communes de la Vallée de Villé et de Sélestat, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes d'Albé, Basseberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisonsgoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-val et Villé ;
- aux Présidents des Communautés de Communes de la Vallée de Villé et de Sélestat ;
- au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale.

Il sera en outre communiqué pour information :

- au Conseil Régional Grand Est ;
- à la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la Propriété Forestière, Délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame la Préfète du Bas-Rhin,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Albé, Bassemberg, Breitenau, Châtenois, Dieffenbach-au-Val, Fouchy, Kintzheim, La Vancelle, Lalaye, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Église, Saint-Martin, Saint-Maurice, Steige, Saint-Pierre Bois, Scherwiller, Thanvillé, Triembach-au-Val et Villé,

Messieurs les Présidents des communautés de communes :

- de la Vallée de Villé,
- de Sélestat,

Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Centrale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 01 AVR. 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER